

POSITION DE LA FCA SUR LE MECANISME MONDIAL DE COORDINATION POUR LA LUTTE CONTRE LES MALADIES NON TRANSMISSIBLES

La FCA demande à l'OMS et les États membres à veiller à ce que les termes de référence du Mécanisme mondial de coordination (MMC) pour la lutte contre les maladies non transmissibles (MNT) reconnaissent la Conférence des Parties de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) comme la principale instance de discussions pour la mise en œuvre et le suivi du contrôle du tabac.

La dernière version des termes de référence indique que l'objectif du MMC est « de faciliter et d'améliorer la coordination des activités, la participation des parties prenantes et l'action multisectorielle ... afin de contribuer à la mise en œuvre du Plan d'actions mondial de l'OMS contre les MNT 2013-2020, **tout en évitant les activités redondantes, en utilisant les ressources de manière efficace en vue d'obtenir des résultats** » (document EB134/14, alinéa 1).

Un cadre d'actions multisectorielles pour le contrôle du tabac existe déjà - la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) - et a son propre mécanisme de gouvernance, la Conférence des Parties (COP). La Convention-cadre de l'OMS compte 178 Parties, la grande majorité des États membres de l'OMS, et ses mesures couvrent près de 90% de la population mondiale.

Le MMC doit reconnaître la Conférence des Parties de la CCLAT en tant que principale instance de discussions responsable de la mise en œuvre de la lutte antitabac. Pour ce faire, le paragraphe suivant doit être inclus dans les termes de références:

Liens avec la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT):

Tous les efforts déployés par le Mécanisme Mondial de Coordination liés au contrôle du tabac à tous les niveaux - mondial, régional et national - seront en conformité avec les articles de la CCLAT, directives et recommandations. La Conférence des Parties de la CCLAT (COP)¹ sera un partenaire dans le mécanisme mondial de coordination.

¹ Que la Conférence des Parties peut décider de déléguer au Secrétariat de la CCLAT, le Bureau de la Conférence des Parties ou à un organe intersessions, le cas échéant.